

**ARRETE N°2007 - ...2.35... / MS / CAB**  
**Portant Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME)**  
**Sous Dénomination Commune Internationale (DCI)**  
**Au BURKINA FASO.**

**Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2007-349/PRES du 04 Juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 Juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2002-255/PRES/PM portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU** le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** la Loi n°007/94/ADP du 11 Mars 1994, portant suppression totale des droits et taxes de Douane sur les Médicaments Essentiels Génériques (MEG) ;
- VU** la Loi n°15/94/ADP du 5 Mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU** la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé publique ;
- VU** le Décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 Mai 1992, portant institution d'une Liste Nationale de Médicaments Essentiels ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME) sous Dénomination Commune Internationale (DCI) destinée à la médecine humaine en vigueur est celle jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Elle regroupe l'ensemble des médicaments qui satisfont aux besoins de la majorité de la population en matière de soins de santé au Burkina Faso. Ces médicaments doivent être disponibles à tout moment, en quantité suffisante et sous une forme pharmaceutique appropriée.

**ARTICLE 3 :** La Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME) a été établie selon le niveau d'utilisation par classe pharmaco thérapeutique, et d'autre part par ordre alphabétique..

**ARTICLE 4 :** Toute dotation ou donation de médicaments aux formations sanitaires doit se conformer à la présente Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME) sous Dénomination Commune Internationale (DCI) .

**ARTICLE 5 :** La liste est révisable tous les deux (02) ans.

**ARTICLE 6 :** Les Organisations Non Gouvernementales sont tenues au respect strict de la présente liste.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures portant Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME) sous Dénomination Commune Internationale (DCI) au Burkina Faso.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

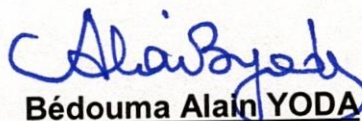
**ARTICLE 9** : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Directeurs Régionaux de la Santé et les Médecins chefs des Districts sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 JUL 2007

**AMPLIATIONS :**

- 1 J.O.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
  
- 1SG/MS
  
- 1 IGSS
- 1 D.G.C.
- Tout Haut-commissariat
- Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens du Burkina
- Archives/Chrono
- Diffusion Générale

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé



**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National